

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122, N° 19	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 15 no Tetepa 1973
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 30 juin Arrêté interministériel relevant le taux des redevances d'atterrissage sur les aéroports de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2976 AA du 3 septembre 1973)	591
2 août Arrêté ministériel n° 1951 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2986 AA du 4 septembre 1973)	592
9 août Arrêté ministériel relatif à la fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 2888 AA du 24 août 1973)	593
9 août Circulaire ministérielle relative au frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 2888 AA du 24 août 1973)	595

9 août Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (Arrêté de promulgation n° 2888 AA du 24 août 1973)	599
9 août Circulaire ministérielle relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (Arrêté de promulgation n° 2888 AA du 24 août 1973).	604
9 août Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Arrêté de promulgation n° 2888 AA du 24 août 1973)	612

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 26 juil. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 180 du 4 août 1973, page 8554)	613
31 juil. Arrêté ministériel portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1972. (J.O.R.F. n° 186 du 11 août 1973, page 8775)	613
16 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	613

Avis officiels

Ministère de l'économie et des finances.— Avis relatifs aux projets de transfert de portefeuilles de contrats de société d'assurance	613
--	-----

Actes du Gouvernement Local

- 1973 28 août Arrêté n° 2907 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 26 juillet 1973 par le comité directeur . . . 613
- 28 août Arrêté n° 2908 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 26 juillet 1973 par le comité directeur du F.I.D.E.S. 614
- 29 août Décision n° 2916 FE accordant une subvention à la commune de Rimatara (îles Australes) pour permettre le lancement des travaux de construction de la mairie . . . 614
- 29 août Décision n° 2917 FT accordant une subvention. 615
- 29 août Arrêté n° 2920 AC/DIR portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu). 615
- 29 août Décision n° 2928 TP ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa . . . 616
- 31 août Décision n° 2954 FT accordant une subvention. 616
- 31 août Arrêté n° 2973 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats . . . 617
- 3 sept. Arrêté n° 2974 J constatant la prise de ses fonctions par M. Nehlil Georges juge au tribunal de première instance de Papeete. 618
- 3 sept. Décision n° 2975 FT accordant une subvention . . . 618
- 3 sept. Décision n° 2977 PLAN accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française . . 618
- 3 sept. Arrêté n° 2978 SGP abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2857 SGP du 2 octobre 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers . . . 619
- 5 sept. Arrêté n° 3099 AET fixant à nouveau le prix du pain . . . 619
- 5 sept. Arrêté n° 3105 AET portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete . . 620
- Extraits . . . 622

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES DU VENT**

- 1973 30 août Décision n° 36 IDV/AET portant fixation du prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao . . . 623

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES TUAMOTU GAMBIERS**

- 1973 27 août Arrêté n° 268 TG portant convocation des électeurs de la commune de Rangiroa, section de Rangiroa, en vue de l'élection des 11 conseillers de la section . . . 624

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE FAAA**

- 1973 25 janv. Délibération municipale n° 5-73 instituant sur le territoire de la commune de Faaa, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession . . 624

Avis officiels

- Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 30 juin 1973 . . . 625
- Indice du coût de la vie . . . 625
- Service des douanes.— Cours des changes . . . 625
- 1 enquête de commodo et incommodo . . . 625

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires . . . 626
- Annonces diverses . . . 628

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- ARRETE n° 2976 AA du 3 septembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1972 relatif au taux de redevances d'atterrissage applicables aux aéronefs effectuant un trafic national en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 30 juin 1973 relevant le taux des redevances d'atterrissage sur les aéroports de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

(JORF n° 158 du 8 juillet 1973 - page 7.402).

Art. 2.— Les taux maximaux applicables dans le territoire sont fixés, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1972, aux contre-valeurs en francs CFP publiées en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 juin 1973 portant relèvement du taux des redevances d'atterrissage sur les aéroports de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu les articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-3 et R. 253-2 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aéroports appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1962, fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1959, modifiés par les arrêtés du 5 février 1969, du 8 avril 1970 et du 25 avril 1972, relatifs aux taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1970 et l'arrêté du 25 avril 1972, portant relèvement des taux des diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 17 mai 1973,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de redevances d'atterrissage des aéronefs de 6 tonnes et plus pour l'Aéroport de Paris sont majorés de 10 p. 100.

Art. 2.— Les taux des redevances d'atterrissage des aéronefs de 6 tonnes et plus pour les aéroports de province et des départements d'outre-mer sont majorés de 5 p. 100.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables pour les aéronefs de tous tonnages sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1973.

Le ministre des transports,
Yves GUENA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jacques CALVET.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Claude SILBERZAHN.

ANNEXE

Taux des redevances d'atterrissage
sur les aéroports de Polynésie appartenant à l'Etat.

Trafic international :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 25 tonnes : 98 FCP par tonne

- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes et inférieur ou égal à 75 tonnes : 197 FCP par tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes : 278 FCP par tonne

Trafic national :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 6 tonnes : 22 FCP par tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes : 190 FCP + 57 FCP par tonne de la septième à la douzième tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 12 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 534 FCP + 105 FCP par tonne de la treizième à la vingt-cinquième tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes et inférieur ou égal à 75 tonnes : 1.899 FCP + 200 FCP par tonne de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes : 11.922 FCP + 257 FCP par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

ARRETE n° 2986 AA du 4 septembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 24 juin 1971 promulguant dans le territoire l'arrêté n° 1620 du 21 juin 1971 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 1951 du 2 août 1973 portant modification des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL n° 1951 du 2 août 1973 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu les arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— La République algérienne est supprimée de la liste des pays et territoires faisant partie du régime préférentiel, figurant dans l'article 3 de chacun des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Les taxes postales et des services financiers du service international prévues au titre I du tableau annexé à chacun des arrêtés sus-indiqués, sont applicables aux relations avec la République algérienne.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires de la République aux Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas, les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, les administra-

teurs supérieurs des terres australes et antarctiques françaises et des îles Wallis et Futuna, les directeurs ou chef de service des offices ou services des postes et télécommunications dans chaque territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de chacun desdits territoires.

Fait à Paris, le 2 août 1973.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et par délégation :

Le chef de cabinet,
Louis DOMINICI.

ARRETE n° 2888 AA du 24 août 1973 promulguant des
actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en océanie ;

Vu le télégramme n° 70183 du 13 août 1973 de M.E.D.E.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 9 août 1973 relatif à la fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

- la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

- la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale,

- la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises,

- la circulaire du 9 août 1973 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

(J.O.R.F. n° 185 du 10 août 1973 — page 8701 à 8714).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 1973 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 il faut entendre par :

1° France.

La France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France.

2° Etranger.

Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus. Toutefois, les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations sont assimilés à la France. Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

3° Résidents.

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Il est précisé que les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans.

4° Non-résidents

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Il est précisé que les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

Art. 2.— Sont autorisés, à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

1. Paiements résultant de la livraison de marchandises ;
3. Remboursements de trop-perçus à l'exportation ;
3. Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;
4. Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
5. Frais de tout genre relatifs au transport des marchandises et des personnes, par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;
6. Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
7. Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
8. Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ;
9. Frais bancaire de toute nature ;
10. Frais d'études, de traitement médical et d'hospitalisation, obligations et pensions alimentaires ;
11. Frais de voyage à l'étranger ;
12. Autres services de tout genre ;
13. Impôts, amendes et frais de justice ;
14. Dommages et intérêts ;
15. Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles ;
16. Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
17. Salaires, traitements et honoraires dus à des non-résidents ;
18. Salaires dus à des résidents travaillant à l'étranger ;
19. Economies sur salaires et autres revenus du travail perçus en France par des travailleurs étrangers ;
20. Cotisations, prestations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
21. Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
22. Frais d'installation de résidents s'installant à l'étranger ;
23. Transfert des avoirs de résidents qui acquièrent la qualité de non résidents, et transfert des avoirs de rapatriés ;
24. Successions ;

25. Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

26. Liquidation d'investissements étrangers en France, sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes postérieurs qui l'ont modifiés ;

27. Remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-78 précité et des textes postérieurs qui l'ont modifié ;

28. Achat par des résidents de valeurs françaises et étrangères sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents ;

29. Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Art. 3.— Sont autorisés à titre général, dans la limite d'un montant maximum fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances, les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

1. Donations ;
2. Acquisitions d'immeubles ;
3. Secours ;
4. Allocation de séjour d'étude ;
5. Allocation d'installation à l'étranger.

Art. 4.— En sus des frais de voyage dont le règlement est autorisé à titre général par l'article 2 (§ 11) ci-dessus, les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à se faire délivrer des moyens de paiement libellés en devises, dans la limite d'une allocation forfaitaire qui, sauf autorisation particulière accordée par la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique agissant sur délégation du ministre de l'économie et des finances, ne doit pas dépasser un montant maximum fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

En outre, les voyageurs, résidents ou non-résidents, se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque français une somme dont le maximum est fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 5.— Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

Des circulaires du ministre de l'économie et des finances précisent, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces documents sont contrôlés. Elles peuvent en outre, subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique.

Art. 6.— Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts en France au nom de non-résidents est défini par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Aucun compte ouvert en France au nom d'un non-résident, hormis les comptes d'attente, ne peut être alimenté par versement de billets de banque français, à l'exception toutefois des comptes ouverts au nom des correspondants à l'étranger des intermédiaires agréés, dans des conditions qui sont précisées par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7.— Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'économie et des finances.

Par délégation du ministre de l'économie et des finances les autorisations particulières visées à l'alinéa ci-dessus sont délivrées par la Banque de France et, dans les départements et territoires d'outre-mer, par la caisse centrale de coopération économique.

Art. 8.— Les conditions dans lesquelles les résidents sont autorisés à consentir des prêts à des non-résidents sont précisées par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9.— Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger, autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière, et qui n'ont pas été utilisées pour ce règlement à l'expiration d'un délai fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances, doivent être rétrocédées sur le marché des changes.

Si une opération ayant conduit à créditer un compte de non-résident en francs, à l'exception d'un compte d'attente, est annulée, l'auteur du versement doit prendre toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes perçues à tort.

Art. 10.— Les intermédiaires agréés peuvent être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs peuvent être détenus et utilisés sont fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances ou par instruction de la Banque de France et de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 11.— Les résidents sont tenus, dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement. Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial.

Dans le cas où le règlement est effectué en francs, il ne peut en aucun cas être fait au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en France.

Art. 12.— Des circulaires du ministre de l'économie et des finances, publiées au *Journal officiel* de la République française, précisent les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 13.— L'arrêté du 24 novembre 1968 (*Journal officiel* du 25 novembre 1968), modifié par les arrêtés des 20 décembre 1968 (*Journal officiel* du 22 décembre 1968), 3 août 1970 (*Journal officiel* du 4 août 1970), 22 février 1971 (*Journal officiel* du 23 février 1971), 20 octobre 1971 (*Journal officiel* du 21 octobre 1971), 3 décembre 1971 (*Journal officiel* du 4 décembre 1971), 2 avril 1973 (*Journal officiel* du 6 avril 1973), est annulé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté du 5 mai 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs (*Journal officiel* du 7 mai 1972) est abrogé.

Les circulaires prises en application de ces arrêtés sont maintenues en vigueur par le présent arrêté ; elles pourront être abrogées ou modifiées par des circulaires prises en application du présent arrêté.

Art. 14.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1973.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Paris, le 9 août 1973.

Le ministre de l'économie et des finances,
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'application de l'arrêté du 9 août 1973, pris en application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, dans ses dispositions qui sont relatives aux frais de voyage. Elle abroge et remplace la circulaire aux intermédiaires agréés du 5 mai 1972 relative au même objet.

En outre, l'arrêté du 5 mai 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs étant abrogé, la présente circulaire fixe les règles dont l'administration des douanes est chargée de surveiller l'observation par les voyageurs.

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, il faut entendre par les voyageurs résidents et par voyageurs non-résidents les personnes physiques qui ont respectivement la qualité de résident ou la qualité de non-résident selon la définition qui est donnée par l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1973 sus-rappelé.

I. — VOYAGEURS RESIDENTS

1. *Règlement des frais de voyage à l'étranger par l'entremise des intermédiaires agréés ou au moyen de cartes de crédit.*

a) Les dépenses exposées par les résidents au titre des voyages qu'ils effectuent à l'étranger peuvent être, sur présentation de justifications, réglées par voie de transfert à destination de l'étranger. Ces transferts, faits par l'entremise des intermédiaires agréés, ne sont soumis à aucune limitation de montant.

Les dépenses susceptibles d'être réglées par cette voie doivent correspondre aux frais habituellement encourus par les voyageurs : frais d'hôtel, frais de transport, forfait de séjour, locations diverses, arhes, réservations...

Les règlements sont subordonnés à la présentation aux intermédiaires agréés chargés du transfert de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, relevés d'agence, billets de transport, bons d'échange....

b) Les résidents peuvent, de même, utiliser les cartes de crédit délivrées en France par des organismes spécialisés pour régler leurs dépenses de voyage à l'étranger, sans limitation de montant.

Les organismes émetteurs de cartes doivent avoir la qualité de résident et avoir reçu l'agrément de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Il leur incombe, comme aux intermédiaires agréés, de mettre à la disposition des services douaniers, sur leur demande, les comptes et relevés de dépenses de leurs clients, qui doivent être conservés pendant trois ans.

Les cartes de crédit délivrées en France, lorsqu'elles le permettent, peuvent en outre être utilisées à l'étranger afin de retirer des moyens de paiement auprès des banques. Ces retraits ne doivent pas excéder la contre-valeur en devises de 1.000 F par semaine.

Les organismes émetteurs de cartes doivent veiller à ce que ce plafond soit respecté. Ils sont tenus, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque semestre civil, de signaler les cas de dépassement à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75009 Paris.

2. *Allocations forfaitaires, en francs et en devises*

Indépendamment des dépenses qu'ils peuvent être amenés à régler sans limitation de montant par l'un des moyens indiqués ci-dessus, les résidents se rendant à l'étranger peuvent emporter à l'occasion de chaque voyage une allocation forfaitaire de moyens de paiement :

a) Pour les voyages de toute nature, il peut être emporté par personne et par voyage 5.000 F ou la contre-valeur de cette somme en devises étrangères.

Les demandes d'allocation, qui doivent être appuyées de la justification de l'identité des intéressés, ne peuvent

être présentées plus d'un mois avant la date du départ en voyage.

b) En outre, pour les voyages d'affaires, les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer par personne une allocation spéciale de moyens de paiement d'un montant atteignant au maximum la contre-valeur de 500 F par jour.

Sur autorisation spéciale de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, une allocation d'un montant supérieur au maximum indiqué ci-dessus peut être attribuée.

Les demandes d'allocation déposées auprès des intermédiaires agréés doivent être appuyées d'une justification du motif du voyage. Si les intéressés exercent l'activité de commerçant, d'artisan ou une profession libérale, ils doivent remettre un certificat indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué au titre de l'exercice de leur profession. Si les intéressés sont salariés, ils doivent fournir une attestation établie par l'entreprise qui les emploie indiquant la durée du voyage et certifiant que celui-ci est effectué pour son compte.

Un décompte, indiquant le montant des moyens de paiement délivrés et revêtu de la mention « Voyage d'affaires », est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé. Celui-ci en conserve un à la disposition de l'administration. L'autre est remis au voyageur pour valoir autorisation de sortie de devises.

3. *Contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

A la requête du service des douanes, les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer les sommes en francs français et en devises étrangères dont ils sont porteurs.

a) L'exportation des moyens de paiement acquis dans les conditions indiquées au 2 ci-dessus est libre. S'il s'agit d'une allocation spéciale pour voyage d'affaires, le voyageur est tenu de présenter au service des douanes le décompte revêtu de la mention « Voyage d'affaires » qui lui a été remis par l'intermédiaire agréé, ou, le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique.

Les sommes qui excéderaient l'allocation forfaitaire prévue pour les voyages de toute nature ou le décompte établi par l'intermédiaire agréé dans le cas d'un voyage d'affaires — ou éventuellement la somme des deux — et qui auraient été régulièrement déclarées, sont mises en dépôt auprès du service des douanes. Celui-ci en délivre reçu.

Sur présentation de ce reçu, les dépôts constitués en billets de banque français peuvent être restitués par tous les bureaux de douane. Les dépôts constitués en devises étrangères ne peuvent être restitués que par le bureau qui les a reçus.

b) L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères, de billets de banques français ou de

billets de banque émis par des instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations est libre.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en France de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs. Cette opération peut être effectuée soit au passage de la frontière auprès du receveur du bureau de douane concerné, soit dans le délai d'un mois auprès d'un intermédiaire agréé. Par dérogation, la cession des avoirs d'une contre-valeur inférieure à 1.000 F n'est pas obligatoire. De même le résident ne pouvant se rendre à l'étranger dans le mois qui suit la délivrance de l'allocation doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées.

II. — VOYAGEURS NON RESIDENTS

1. Importation des moyens de paiement

L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises, de chèques de voyage libellés en francs français, de billets de banque français, de billets de banque émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations est libre.

Pour préserver leur faculté de réexporter des billets de banque étrangers pour une contre-valeur supérieure à 5.000 F, les non-résidents doivent souscrire auprès du bureau de douane une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers conforme au modèle figurant en annexe à la présente circulaire.

2. Exportation des moyens de paiement

a) Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

- les billets de banque français ou étrangers dont ils sont porteurs dans la limite de 5.000 F ou de la contre-valeur de 5.000 F ;
- sans limitation de montant, les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit et chèques de voyage).

b) D'autre part, ils peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en France à leur nom et libellés en devises, sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises. Ils peuvent également exporter sans limitation de montant des chèques de voyage libellés en francs français acquis par débit de comptes financiers en francs.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer les billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises peut y procéder librement jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 5.000 F. Au-delà il doit avoir obtenu la justification, dans les conditions indiquées au paragraphe c ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par un voyageur non-

résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

c) Enfin les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 5.000 F fixé au paragraphe a) ci-dessus à condition de présenter au bureau de douane de sortie :

- soit une déclaration d'importation de billets de banque étrangers souscrite auprès du bureau de douane d'entrée et conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté ;
- soit un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, si ces billets ont été acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Au-delà de la contre-valeur de 5.000 F, les intermédiaires agréés peuvent, sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers, ou de l'un des documents visés ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 5.000 F. En aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne peut être supérieure au montant des francs achetés contre devises. Le bordereau ou la déclaration doivent être annotés par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Les avoirs en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportés ne doivent pas être supérieurs à la somme que le voyageur non-résident a importée ou acquise en France dans les conditions indiquées ci-dessus, diminuée des montants négociés contre francs et augmentée des rachats contre francs effectués dans les conditions qui viennent d'être précisées.

d) Les voyageurs non-résidents peuvent faire créditer des comptes financiers en francs du produit de la vente de billets de banque étrangers à hauteur de 5.000 F sans devoir présenter de déclaration d'entrée. Il en est de même pour les crédits à des comptes en devises à hauteur de la contre-valeur de 5.000 F.

e) Les moyens de paiement qui, compte tenu des dispositions énoncées ci-dessus, ne peuvent pas être exportés sont mis en dépôt auprès du service des douanes. Celui-ci en délivre reçu, en l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes concernées.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Date d'entrée en France :

DECLARATION D'ENTREE EN FRANCE DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

(A remplir seulement par les voyageurs non résidents.) (1)

Nom du voyageur :

Je déclare être porteur des montants en billets de
banque étrangers énumérés ci-dessous.

Domicile permanent :

Signature.

Pièce d'identité :

NATURE DES DEVICES	MONTANT DES BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ENTRES	VISA DU BUREAU DE DOUANE

Cessions à des banques agréées de billets de banque étrangers.

DATE DE CESSIONS	MONTANT DES BILLETS DE BANQUE ETRANGERS CEDES	VISA DES BANQUES AGREEES

Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers.

DATE DU RACHAT	MONTANT DES BILLETS DE BANQUE ETRANGERS RACHETES	VISA DE LA BANQUE AGREEE

(1) Les voyageurs non résidents n'ont à remplir cette déclaration à leur entrée en France que s'ils sont porteurs d'une somme en billets de banque étrangers supérieure à la contre-valeur de 5.000 francs français.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 9 août 1973.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés,*

La présente circulaire précise, en ce qui concerne l'exécution des transferts à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents en France, les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 9 août 1973, pris pour l'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Les transferts qui, par leur nature, bénéficient d'une autorisation à titre général aux termes de l'arrêté rappelé ci-dessus, doivent être effectués par l'entremise des intermédiaires agréés ou de l'administration des postes. Ceux-ci sont responsables de la mise en œuvre du régime d'autorisation générale ainsi institué. A cette fin, ils doivent s'assurer que les opérations réalisées par les donneurs d'ordre correspondent bien à l'une des catégories d'opérations énumérées à l'article 2 dudit arrêté ; ils doivent vérifier que les pièces justificatives produites (contrats, factures, notes de débit, bordereaux...) établissent la réalité de l'opération, précisent le montant du paiement à effectuer et, sauf dérogation expressément prévue, prouvent que la dette faisant l'objet du transfert est échue.

Au demeurant, qu'ils s'agisse d'opérations bénéficiant d'une autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisation particulière, délivrée par le ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, par la Banque de France et, pour ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, par la caisse centrale de coopération économique, les transferts de toute nature ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés ou de l'administration des postes. Il convient donc, dans tous les cas, de s'adresser à eux.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque de France et la caisse centrale de coopération économique délivrent, par délégation du ministre de l'économie et des finances, les autorisations prévues par l'article 5 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

— I —

TRANSFERTS AUTORISÉS SANS JUSTIFICATION.

Par dérogation aux principes rappelés ci-dessus, les intermédiaires agréés et l'administration des postes sont habilités à exécuter, sans requérir de justification, tout règlement à destination de l'étranger et au profit de non-résidents en France, dont le montant ne dépasse pas 1.500 F ou la contre-valeur de 1.500 F.

Cette tolérance ne peut être mise à profit pour exécuter les paiements fractionnés ou répétitifs.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre. Ils doivent la relever.

— II —

TRANSFERTS AUTORISÉS SUR JUSTIFICATIONS

A. — Transferts autorisés sans limitation de montant

Les transferts afférents aux opérations visées aux paragraphes 1, 11, 25, 26, 27 de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 font l'objet de circulaires particulières. Ils ne sont donc pas évoqués dans la présente circulaire.

1. Les catégories de transferts énoncées aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 17 de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé correspondent à des opérations dont la définition et les pièces justificatives n'appellent pas de précision particulière dans le cadre de la présente circulaire.

Il en va de même des opérations suivantes qui peuvent être assimilées aux opérations visées à l'article 2 dudit arrêté :

- opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français ou des compagnies de transport aérien et maritime ;
- frais de fonctionnement, des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger ;
- frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique ;
- frais de gérance, d'entretien ou de réparation d'immeubles sis à l'étranger, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation ;
- abonnement à des journaux, revues ou publications périodiques édités à l'étranger ;
- abonnement à des cours par correspondance dispensés par des organismes étrangers ;
- cachets versés à des artistes ou sportifs non résidents se produisant en France ;
- remboursement par les entreprises résidentes, à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger, des travaux effectués sur des matériels de leur marque au titre de la garantie donnée à la vente ;
- frais relatifs à des manifestations internationales telles que foires, expositions, congrès ou manifestations sportives ;
- tantièmes et jetons de présence ;
- entretien de sépultures à l'étranger ;
- règlements périodiques effectués par les administrations des postes, télégraphes et téléphones, ou les entreprises publiques de transport ;
- cotisations versées à des organisations non résidentes d'intérêt général (organisations professionnelles, culturelles, sportives, etc.).

2. En revanche, les transferts suivants appellent des précisions soit quant à la nature des pièces justificatives à présenter, soit quant aux modalités du contrôle à exercer sur ces documents :

- a) Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement.

L'autorisation générale s'étend au paiement d'avances sur frais de main d'œuvre.

b) Remboursement de trop-perçus à l'exportation.

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs résidents à leurs clients étrangers dans les cas suivants :

- escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;
- restitution d'acomptes à la commande, à la suite de l'annulation du contrat initial ;
- remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;
- remboursement de sommes transférées à tort (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.).

Le donneur d'ordre doit produire la facture initiale, la note d'avoir, ainsi qu'une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé au rapatriement.

c) Assurances et réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux règlements, effectués par des compagnies d'assurances ou des intermédiaires d'assurances, énumérés ci-après :

- indemnités de sinistre dues au titre de contrats d'assurance- dommages libellés en francs ou en devises ;
- contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;
- honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurance souscrits en France ;
- commissions de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;
- rentes d'accidents du travail, ou leur valeur de rachat ;
- rentes servies en application de contrats d'assurance sur la vie, ou leur valeur de rachat ;
- pensions servies en application de régimes de retraites, ou leur valeur de rachat ;
- capitaux réglés en application de contrats d'assurance sur la vie ou de titres de capitalisation, ou leur valeur de rachat ;
- primes ou soldes de réassurance, et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés françaises ou des établissements français de sociétés d'assurance étrangères.

Les ordres de transfert doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution, l'intermédiaire agréé transmet un de ces exemplaires, revêtu de son cachet, au ministère de l'économie et des finances (direction des assurances).

Tout autre transfert est subordonné à autorisation particulière de la direction des assurances.

d) Frais d'études et de séjour d'études.

L'autorisation générale vise le règlement des dépenses justifiées, exposées par des étudiants résidents inscrits dans un établissement d'enseignement sis à l'étranger.

Les ordres de transfert peuvent être donnés soit par les étudiants eux-mêmes, soit par les personnes résidentes à la charge desquelles ils se trouvent. Ils ne peuvent être exécutés que sur présentation d'un certificat de scolarité.

L'autorisation générale s'étend au règlement de frais de séjour exposés par les étudiants et professeurs qui se rendent à l'étranger afin d'y poursuivre des recherches en vue de rédaction ou de la soutenance de thèses de doctorat.

En outre, l'autorisation générale s'applique au transfert du montant des bourses d'études accordées en France à des résidents par des organismes publics ou privés en vue de poursuivre des études à l'étranger.

e) Pensions alimentaires :

L'autorisation générale s'applique aux pensions qui sont versées en exécution d'une décision de justice.

f) Dommages et intérêts.

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger du fait de la rupture d'un contrat, à condition qu'ils soient versés en exécution du jugement ou de l'arrêt d'un tribunal, ou d'une sentence arbitrale.

g) Service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents :

L'autorisation générale s'applique au transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, etc.) et aux remboursements afférents aux valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer :

- que le paiement est échu ; sont exclus du bénéfice de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés peuvent mettre en paiement avant l'approbation du dividende à distribuer par l'assemblée générale des actionnaires ;
- que le paiement est régulier ; en particulier les intermédiaires agréés doivent, pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, solliciter la production d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer.

Pour les valeurs détenues en France, l'autorisation générale ne s'applique qu'au cas où elles sont comptabilisées sous un dossier étranger ; pour celles qui sont détenues à l'étranger, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation établie par une banque non résidente certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

h) Bénéfices d'exploitation :

Les transferts doivent être exécutés au vu des bilans et de toutes pièces comptables appropriées.

i) Prestations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes.

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les règlements de toute nature effectués au profit d'ayants droit ayant établi leur résidence habituelle à l'étranger.

Elle s'applique aussi aux transferts de retraites effectués au profit de personnes établies à l'étranger par les organismes suivants :

- Caisse des dépôts et consignations ;
- Air France ;
- Electricité de France ;
- Gaz de France ;
- Société nationale des chemins de fer français ;

Ainsi que toute institution de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministre du travail, en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

j) Transfert d'économies sur salaires perçus en France par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale s'applique aux travailleurs étrangers — quelle que soit la date de leur entrée en France — qui sont liés à un employeur résident par un contrat de louage de services, et qui sont titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

- pour les ressortissants des Etats membres de la C.E. E. : titre de séjour (carte de séjour ou autorisation provisoire de séjour) délivré par les préfectures, ou contrat de travailleur saisonnier régulièrement visé par les services du ministère du travail, ou déclaration d'emploi signée par l'employeur (si la durée d'emploi est inférieure à trois mois), ou carte de travailleur frontalier visée par les services du ministère du travail, ou carte spécifique de frontalier délivrée par les préfectures, ou attestation délivrée par l'employeur d'un travailleur frontalier et visée par la préfecture du lieu d'emploi ;
- pour les ressortissants des autres Etats : titre de travail (carte de travail ou autorisation provisoire de travail) délivré par les services du ministère du travail, ou contrat d'introduction, ou carte de travailleur frontalier visée par les services du ministère du travail.

Le montant du salaire transférable est égal à la rémunération nette figurant sur le bulletin de paie — c'est-à-dire la somme que perçoit effectivement le travailleur. Les transferts doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle ils se rapportent. Un bulletin de paie ne peut justifier qu'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par l'employeur, soit par le travailleur lui-même :

- dans le premier cas, l'employeur annote le bulletin de paie remis à l'intéressé du montant transféré par ses soins ;
- dans le second cas, l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, et y appose son cachet. L'intermédiaire agréé doit exiger la production de l'original du bulletin de paie.

Les acomptes sur salaires peuvent être transférés en cours de mois dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, sur présentation d'un bulletin d'avance délivré par l'employeur. Ils peuvent également être transférés en fin de mois, si le bulletin de paie mensuel comporte une mention précisant qu'aucun bulletin d'avance n'a été délivré à l'occasion du versement d'acomptes.

L'autorisation générale s'étend également à toutes les indemnités perçues en France par les travailleurs étrangers, que celles-ci soient versées par la sécurité sociale, les caisses de chômage ou par des institutions de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministre du travail.

k) Transfert de la participation des salariés étrangers aux fruits de l'expansion des entreprises :

Les intermédiaires agréés sont autorisés à déposer en France sous dossier étranger, ou à transférer à l'étranger les droits constitués par les entreprises françaises au profit des salariés étrangers, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967.

Ces opérations de dépôt ou de transfert peuvent être effectuées sur remise par l'intéressé, par l'entreprise qui a constitué ces droits, ou par l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits, d'une photocopie de l'un des documents prévus aux articles 26 et 27 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967.

Si les droits sont représentés par des titres non négociables ou des créances non exigibles, leur dépôt en France sous dossier étranger ou leur exportation doit être effectué dans les trois mois de la date de délivrance des documents visés ci-dessus.

Si les droits sont représentés par du numéraire, celui-ci doit être transféré dans les trois mois de la date d'exigibilité de la créance.

Lorsqu'un salarié étranger ayant quitté la France veut négocier ou encaisser en France des droits devenus négociables ou exigibles, dont il détient à l'étranger les titres représentatifs, il doit adresser ces titres à un intermédiaire agréé directement et par voie postale exclusive, ainsi qu'une seconde photocopie du document qui lui a été remis en application de l'article 26 ou 27 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et une pièce justifiant que lesdits titres ont été exportés de France par un intermédiaire agréé.

En outre, dans tous les cas où les droits constitués au profit des salariés étrangers deviennent négociables ou exigibles avant la date mentionnée sur les documents prévus aux articles 26 et 27 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, il doit être justifié par toute pièce appropriée que l'intéressé se trouve dans l'un de ces cas.

l) Revenus des fermiers et métayers étrangers exerçant leur activité en France :

Les revenus des fermiers et métayers étrangers exerçant leur activité en France peuvent être transférés une fois par an, dans la limite du revenu professionnel déclaré au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

m) Traitements des fonctionnaires français en poste à l'étranger :

Les intermédiaires agréés peuvent transférer toutes les sommes versées par le Trésor public à titre de traitement et rémunération aux fonctionnaires en poste à l'étranger.

L'ordre de virement reçu du comptable public vaut pièce justificative.

n) Salaires payés à des résidents travaillant à l'étranger :

L'employeur résident qui envoie un salarié résident travailler à l'étranger peut transférer directement tout ou partie du salaire dû, y compris éventuellement les indemnités annexes.

A la demande de transfert doit être jointe une copie du bulletin de salaire comportant une mention attestant que l'intéressé exerce ses fonctions à l'étranger.

o) Droits et redevances de brevets :

Parmi les justifications qui doivent accompagner les ordres de transfert, doit figurer une photocopie (ou une copie certifiée conforme par le donneur d'ordre) :

- de l'accusé de réception de la déclaration déposé au ministère du développement industriel et scientifique en vertu de l'arrêté du 26 mai 1970, pris pour l'application du décret n° 70-441 du 26 mai 1970 relatif aux contrats avec l'étranger portant sur l'acquisition ou la cession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique ;
- ou bien de l'avis délivré par le service de la propriété industrielle prévu par l'arrêté du 27 janvier 1967, pris pour l'application du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 abrogé par le décret n° 70-141 susvisé ;
- ou bien de la lettre d'homologation délivrée par l'ancien office des changes ou par la Banque de France pour les contrats antérieurs au 27 janvier 1967.

L'avis d'exécution du transfert adressé à la Banque de France par l'intermédiaire agréé doit porter l'indication du numéro de référence de l'accusé de réception, avis ou lettre d'homologation susvisés.

p) Droits dus à des auteurs non résidents :

L'autorisation générale de transfert est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits.

Les transferts d'avances sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

q) Redevances d'exploitation cinématographique :

L'autorisation générale de transfert est applicable quel que soit le mode de redevance utilisé : pourcentage des recettes encaissées, cession forfaitaire. Elle peut également s'appliquer au transfert d'un montant garanti ou d'un à-valoir.

r) Résidents s'installant à l'étranger :

Les résidents s'installant à l'étranger peuvent, sur présentation de pièces justificatives, obtenir le transfert de tous les frais exposés à l'occasion de leur installation.

La justification de l'installation à l'étranger résulte de la production :

- d'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination, ou d'une attestation desdites autorités certifiant que l'intéressé a déposé une demande de permis de séjour ;
- d'une façon générale, de tout document prouvant que l'intéressé a établi sa résidence habituelle à l'étranger.

s) Ressortissants français acquérant la qualité de non-résident :

Les personnes de nationalité française qui, établies à l'étranger depuis plus de deux ans, acquièrent la qualité de non-résident, sont autorisées à transférer les avoirs qu'elles détiennent en France sur présentation des pièces justificatives attestant leurs droits de propriété.

t) Rapatriés :

Les personnes de nationalité étrangère qui, après avoir établi leur résidence habituelle en France, retournent se fixer à l'étranger peuvent obtenir le transfert des avoirs qu'elles détiennent en France.

Elles doivent justifier :

- l'origine de ces avoirs et leurs droits de propriété ;
- l'établissement de leur résidence habituelle à l'étranger, soit par la production d'une attestation visée par les autorités consulaires représentant le pays concerné en France, certifiant qu'il s'agit d'un départ définitif, soit par la production d'un certificat établi par les autorités locales et visé par les autorités consulaires françaises dans le pays concerné, attestant la nouvelle résidence.

u) Successions :

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant :

- L'ouverture de la succession en France ;
- L'origine des fonds ;
- Le droit du bénéficiaire sur ces fonds ;

v) Achats de valeurs mobilières sur les marchés étrangers :

L'autorisation générale s'applique à tous les achats de valeurs mobilières effectués sur des marchés étrangers par les intermédiaires agréés pour le compte de résidents — sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents.

Les valeurs ainsi acquises doivent être conservées à l'étranger sous le contrôle d'un intermédiaire agréé. Le produit de leur cession éventuelle à l'étranger doit être, dans le délai de deux mois à compter de son encaissement, soit affecté à l'acquisition d'autres valeurs sur les marchés étrangers (qui seront conservées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé), soit rapatrié et cédé sur le marché des changes.

Les valeurs ainsi acquises peuvent également être importées par l'entremise d'un intermédiaire agréé et conservées en France, dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 1968 s'il s'agit de valeurs étrangères, ou cédées sur les marchés français de valeurs mobilières.

w) Autres opérations :

En outre, peuvent être assimilées aux opérations visées par l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 les opérations suivantes :

- recettes des représentations consulaires : le transfert des recettes de représentations consulaires en France doit être accompagné d'une attestation du consul étranger intéressé, certifiant que les fonds transférés consistent dans le produit de l'encaissement de droits consulaires, à l'exclusion de fonds de toute autre origine ;
- rachats de devises en suite d'impayés : sont autorisés les remboursements nécessités par le non-paiement de traites en devises tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers lorsqu'elles ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes, ou de chèques en devises reçus en paiement d'exportations, lorsque les intermédiaires agréés en ont cédé le montant sur le marché des changes avant encaissement.
- constitution de provisions, dépôts de garantie ou caution en vue de la participation de résidents à des ventes aux enchères à l'étranger : lorsque la constitution d'une provision ou d'un dépôt de garantie est exigée, les intermédiaires agréés peuvent soit transférer les fonds nécessaires, soit en faire l'avance en utilisant leurs disponibilités en devises, soit accorder aux intéressés une caution de remboursement pour le cas où les fonds nécessaires sont empruntés à une banque étrangère ; en outre, ils peuvent accorder aux intéressés toute caution destinée à garantir la bonne fin des opérations réalisées.

B.— Transferts dans la limite d'un montant maximum

Les catégories de transferts énoncées par l'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 appellent les observations suivantes :

a) Donations :

L'autorisation générale vise les donations entre vifs, consenties par des personnes physiques résidentes au profit de personnes de leur famille non résidentes et effectuées par acte notarié, à hauteur de 500.000 F par bénéficiaire.

Les transferts d'un montant supérieur sont soumis à l'autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Les fonds, ou les titres si la donation consiste en valeurs mobilières, doivent être remis entre les mains du notaire. Celui-ci les remet à un intermédiaire agréé pour versement à un compte de non-résident, ou dépôt à un dossier étranger de valeurs mobilières, ou pour transfert ou exportation à destination de l'étranger, sous réserve, en ce qui concerne les valeurs mobilières, de l'application des réglementations relatives aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents, et aux emprunts contractés à l'étranger par des résidents. En outre, la Banque de France peut autoriser, à titre particulier, le transfert des dons effectués sans acte notarié par des parents apportant une aide à leurs enfants à l'étranger.

b) Acquisition d'immeubles à l'étranger :

L'autorisation générale vise les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de parts de sociétés immo-

bilières à l'étranger, réalisées en vue de la constitution d'une résidence personnelle, principale ou secondaire, dans la limite d'un montant maximum de 300.000 F et à raison d'une acquisition par foyer.

Peuvent également être transférés, en sus du montant de l'opération, les honoraires, taxes et frais divers qui y sont directement afférents.

Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre les pièces justifiant la réalité de l'opération, notamment photocopie de l'acte d'acquisition lorsque cette dernière a été réalisée par l'entremise d'un officier ministériel, ou récépissé d'enregistrement du contrat lorsque l'acquisition a fait l'objet d'un acte sous seing privé.

c) Secours :

L'autorisation générale vise les secours n'excédant pas 1.500 F par demandeur et par mois. Les transferts d'un montant supérieur sont subordonnés à autorisation particulière, délivrée par la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique.

Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité française immatriculée auprès d'un consulat de France à l'étranger. Il doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

d) Allocation forfaitaire de séjour d'études :

Indépendamment des frais justifiés dont le transfert est autorisée par la rubrique A - d ci-dessus, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, au profit des étudiants résidents inscrits dans des établissements d'enseignement à l'étranger, une allocation forfaitaire pouvant atteindre, par mois de séjour :

Etudiant célibataire : contre-valeur de 2.000 F ;

Etudiant marié, accompagné de sa femme : contre-valeur de 4.000 F ;

En plus, par enfant accompagnant le ménage : contre-valeur de 1.000 F.

Les ordres de transfert peuvent être donnés soit par les étudiants eux-mêmes, soit par personnes résidentes à la charge desquelles ils se trouvent. Ils ne peuvent être exécutés que sur présentation d'un certificat de scolarité.

Les intermédiaires agréés sont également habilités à transférer, dans les mêmes limites que ci-dessus, des allocations de frais de séjour aux étudiants ou professeurs qui se rendent à l'étranger afin d'y poursuivre des recherches en vue de la rédaction ou de la soutenance de thèses de doctorat.

e) Allocation forfaitaire d'installation à l'étranger :

Indépendamment des frais d'installation justifiés dont le transfert est autorisé par la rubrique A - r ci-dessus, les résidents s'installant à l'étranger peuvent solliciter le transfert d'une allocation forfaitaire pouvant atteindre 20.000 F par personne.

La justification de l'installation à l'étranger résulte des mêmes documents que ceux visés à la rubrique A - r.

Les pièces justificatives fournies aux intermédiaires agréés à l'appui de toutes les demandes de transfert, sous

réserve de la dérogation prévue au I ci-dessus, doivent être conservés et rester à la disposition de l'administration pendant un délai de trois ans.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger (*Journal officiel* du 25 novembre 1968), modifiée par les circulaires des 10 janvier 1969 (*Journal officiel* du 11 janvier 1969), 29 janvier 1969 (*Journal officiel* du 31 janvier 1969), 6 février 1969 (*Journal officiel* du 8 février 1969), 4 juillet 1969 (*Journal officiel* du 9 juillet 1969), 19 octobre 1970 (*Journal officiel* du 21 octobre 1970), 3 août 1971 (*Journal officiel* du 4 août 1971), 20 octobre 1971 (*Journal officiel* du 21 octobre 1971), 5 mai 1972 (*Journal officiel* du 7 mai 1972), de même que la circulaire du 27 février 1969 relative à l'exécution des transferts de secours à destination de l'étranger (*Journal officiel* du 28 février 1969), modifiée par la circulaire du 3 août 1971 (*Journal officiel* du 4 août 1971).

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 9 août 1973.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux importateurs, exportateurs et intermédiaires agréés.*

La circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France et la circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations, modifiée par la circulaire du 2 avril 1973, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 10 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'importation et d'exportation de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger (1).

La présente circulaire a pour objet de préciser les obligations qui incombent aux importateurs et exportateurs à l'égard de l'administration des douanes et à l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs opérations, en ce qui concerne la transmission à ces derniers des documents qui leur sont indispensables pour procéder au contrôle des importations et des exportations.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GENERALES

1. La domiciliation chez un intermédiaire agréé est obligatoire :

a) Pour toutes les importations de marchandises originaires de l'étranger (cf. note 1), quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont déclarées, y compris les régimes suspensifs à l'exception du transit ou du transbordement (cf. note 2), d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 F et qu'elles donnent lieu ou non à paiement à l'étranger, à l'exception des importations énumérées au paragraphe 2 ci-après.

b) Pour toutes les exportations ou réexportations de marchandises à destination de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 F à l'exception des exportations énumérées au paragraphe 2 ci-après.

2. Sont dispensées de la domiciliation :

a) A titre général :

Toutes les importations et exportations d'une valeur inférieure à 50.000 F, ainsi que les importations et exportations énumérées ci-après alors même que leur valeur excède 50.000 F :

- les importations et les exportations dont les listes figurent aux annexes I et II de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967).
 - les importations et exportations « contre remboursement » faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français ou de la Compagnie Air France ;
 - les importations et exportations qui bénéficient d'une dispense de domiciliation accordée par décision individuelle du directeur général des douanes et droits indirects conformément aux dispositions de la circulaire du 5 mai 1972.
- b) A l'importation :
- les réimportations de marchandises qui avaient été temporairement exportées, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations pour une somme égale ou supérieure à 50.000 F ;

(1) On entend par étranger, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'applications du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, les pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exclusion du territoire des Afars et des Issas), principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivants dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

(2) Ne sont pas considérées comme étant placées sous un régime douanier suspensif les marchandises en transit ou faisant l'objet d'une opération de transbordement. Si de telles opérations doivent donner lieu à paiement à l'étranger par un résident, elles doivent être traitées dans le cadre de la procédure propre aux opérations de courtage international.

— les importations sous régime douanier suspensif de marchandises demeurant propriété étrangère, sauf si elles donnent lieu à un transfert bancaire à l'étranger d'un montant égal ou supérieur à 50.000 F.

c) A l'exportation :

— les exportations temporaires effectuées sous le couvert d'une déclaration en douane du modèle D. 56 ou D. 57, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 50.000 F ;

— les réexportations en suite d'un régime douanier suspensif (autres que celles effectuées en transit ou transbordement qui doivent être traitées dans le cadre des opérations de courtage international) de marchandises demeurées propriété étrangère, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 50.000 F. ;

— les exportations sans paiement. Toutefois, lorsque la valeur de ces exportations est égale ou supérieure à 50.000 F, elles doivent être réalisées sous couvert d'une déclaration modèle DS (annexe A) préalablement visée :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, par la direction générale des douanes et droits indirects, bureau de paiements commerciaux, 8 rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements français d'outre-mer, par la direction régionale des douanes et droits indirects du département ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des territoires français d'outre-mer, par l'agence locale de la caisse centrale de coopération économique.

3. La domiciliation des importations doit être dans les cas faite avant l'opération de douane et l'importation doit être réalisée dans les six mois qui suivent la date d'ouverture du dossier. Par ailleurs les biens d'équipement peuvent faire l'objet de dossiers spéciaux.

4. La domiciliation consiste pour un importateur à présenter à l'intermédiaire agréé de son choix deux copies, certifiées conformes par lui, de la facture de vente ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger (s'il s'agit d'une opération sans paiement une lettre explicative de l'importateur suffit, en double exemplaire également).

5. Si la marchandise est importée sous le régime de la consignation, la facture de vente peut être remplacée par une facture de mise en consignation (prix imposé) ou, en particulier s'il s'agit d'une consignation sous le régime de la vente au mieux (tel est souvent le cas pour les den-

rées comestibles), par une simple lettre de l'importateur, également en double exemplaire, indiquant la nature et l'origine des marchandises qu'il a l'intention d'importer ainsi que les prévisions approximatives pour les six prochains mois des quantités et valeurs globales de ces importations.

Les dossiers ouverts sur présentation de ces lettres sont appelés « dossiers de campagne ». Ils sont constitués : par nature de marchandise et par pays, pour les denrées comestibles ; par nature de marchandise et par fournisseur étranger, pour les autres marchandises.

6. Des dossiers de campagne d'une durée de six mois, par nature de marchandise et par fournisseur étranger, peuvent également être tenus, en dehors des règles de la consignation, pour des marchandises achetées ferme, lorsque l'importateur entretient un courant commercial continu avec un fournisseur et qu'il préfère regrouper ses opérations du semestre sous un seul dossier global.

L'importateur demande l'ouverture de tels dossiers à sa banque par une lettre en double exemplaire portant l'indication du nom et de l'adresse du fournisseur étranger. Il remettra ensuite à la banque, au fur et à mesure de leur arrivée, les factures reçues durant le semestre, dont les copies devront être jointes au dossier.

7. La domiciliation des exportations chez un intermédiaire agréé intervient après le dédouanement des marchandises.

La domiciliation des marchandises consiste, pour un exportateur, à désigner, dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane, ou sur le document en tenant lieu, l'intermédiaire agréé chez lequel il a décidé de domicilier cette opération.

8. Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application de ce décret, les exportateurs sont tenus de rapatrier, avant l'expiration du délai prescrit, en devises qui doivent être cédées sur le marché des changes ou en francs par le débit d'un compte étranger en francs, la totalité de leurs créances sur l'étranger, y compris donc celles qui ne donnent pas lieu à domiciliation bancaire.

9. Les exportateurs doivent tenir une collection des déclarations en douane (exemplaire blanc remis par les bureaux de douane) ainsi qu'une collection des attestations de rapatriement (remises par les banques) pour les opérations ne donnant pas lieu à domiciliation bancaire. Les collections devront être tenues à la disposition de l'administration, aux fins de vérification que l'obligation de rapatriement a bien été respectée.

10. La domiciliation des importations et des exportations chez les intermédiaires agréés est effectuée dans les conditions fixées par les circulaires du directeur général des douanes et droits indirects.

11. Les renseignements nécessaires au contrôle du paiement des importations et du rapatriement du produit des exportations que les importateurs et les exportateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre « Règlement financier des déclarations en douane ou sur les avis d'imputation douanière (modèles RSI et RSE) sont fixés par circulaire du directeur général des douanes et droits indirects (D.A. n° 7198 et 7195 du 18 février 1971 publiées au B.O.D. n° 2370).

TITRE II

PAIEMENT DES IMPORTATIONS

I.— Paiement des importations d'une valeur inférieure à 50.000 F.

12. Les importations d'une valeur inférieure à 1.500 F peuvent être réglées sur présentation, à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T., de la facture ou d'une lettre du fournisseur étranger, certifiée sincère et véritable par l'importateur dont la signature sur ce document engage la responsabilité quant à son authenticité et la réalité de l'opération.

13. Les importations d'une valeur comprise entre 1.500 F et 50.000 F ne peuvent être réglées que sur présentation à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T. des documents justificatifs tels qu'ils sont précisés par circulaire du directeur général des douanes et droits indirects.

Toutefois, les importations directes sur le territoire douanier français de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 50.000 F qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet soit d'une remise documentaire (comportant la justification que les marchandises ont été effectivement expédiées à destination directe et exclusive de la France), soit d'une présentation directe par l'importateur à la banque des documents d'expéditions, peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues par la présente circulaire.

II.— Paiement des marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 F.

A.— Acquisition des devises au marché officiel des changes lorsque la facture est libellée en devises étrangères.

1° Cas où les devises peuvent être achetées avant l'importation des marchandises :

14. Acquisition de devises à terme pour constituer une couverture de change :

Des couvertures de change à terme peuvent être constituées par les importateurs en vue du règlement de leurs importations dans les conditions fixées par la circulaire relative aux couvertures de change à terme.

15. Acquisition de devises au comptant pour la couverture d'un crédit documentaire :

Des crédits documentaires portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français peuvent être ouverts, dans la limite du montant de l'achat, après la constitution régulière du dossier de domiciliation. Si la monnaie de paiement fixée par le contrat commercial est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement ne peuvent être acquises au plus tôt qu'un mois avant la date de l'expédition effective des marchandises.

16. Acquisition de devises au comptant pour le paiement d'une remise documentaire :

Lorsqu'une remise documentaire portant sur les marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français est reçue directement de l'étranger par la banque domiciliataire pour être présentée à l'importateur, avant dédouanement des marchandises, aux fins d'encaissement contre remise des documents d'expédition à destination directe du territoire douanier français, la banque doit s'assurer que le dossier de domiciliation correspondant a été régulièrement constitué.

Après vérification, elle peut remettre les documents à l'importateur. Ces documents peuvent être soit un connaissement de mise à bord (transport maritime ou fluvial), soit une lettre de voiture (transport ferroviaire, routier, aérien) (cf note 3).

Si la monnaie de paiement est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement peuvent être acquises dès cette remise des documents.

17. Acquisition de devises au comptant pour un transfert sur présentation d'un document de transport :

L'importateur peut, dans la limite de la valeur portée sur le document de transport, acquérir les devises dès la présentation directe par ses soins à la banque domiciliataire soit d'un connaissement de mise à bord (maritime ou fluvial), soit d'une lettre de voiture, à la condition que le dossier de domiciliation ait été régulièrement constitué et qu'il s'agisse d'un connaissement ou d'une lettre de voiture portant sur des marchandises expédiées à destination directe du territoire douanier français (cf. note 3).

18. Acquisition de devises au comptant pour le versement d'un acompte avant l'importation :

La banque domiciliataire peut acquérir des devises en vue du versement d'acomptes, dans la mesure où ces acomptes sont prévus au contrat commercial initialement déposé, après ouverture régulière du dossier de domiciliation un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement de ces acomptes prévue au contrat commercial, et dans la limite de 30 p. 100 du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 p. 100 dans les autres cas.

Dans le cas du versement d'acomptes supérieurs aux limites indiquées ci-dessus, la banque domiciliataire ne peut acquérir les devises qu'après ouverture régulière du

dossier de domiciliation et obtention d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

2° Règle générale, acquisition des devises seulement après justification que les marchandises ont été importées.

19. En ce qui concerne les importations d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 F et qui n'ont donné lieu ni à couverture de change à terme (dans les cas autorisés) ni à crédit documentaire ni à remise documentaire ni à présentation d'un document de transport ni à versement d'un acompte, l'acquisition de devises doit être faite, auprès de la banque domiciliaire, sur présentation de la facture correspondante et de la justification que les marchandises ont été effectivement importées sur le territoire douanier français, et, au plus tôt, un mois avant la date d'exigibilité de paiement prévue par le contrat commercial.

20. La justification de l'importation résulte de la présentation à la banque domiciliaire de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane (ou de l'avis R.S.I.) portant dans son cadre « règlement financier » tous les renseignements exigés tant en ce qui concerne la facturation que la domiciliation. Cet exemplaire doit être accompagné d'une photocopie.

La banque appose son cachet à date sur l'original (restitué à l'importateur) et conserve la photocopie dans le dossier de domiciliation (ni l'exemplaire blanc de la déclaration ou de l'avis R.S.I. ni, bien entendu, une photocopie ne sont nécessaires lorsque la banque a déjà reçu de la douane l'exemplaire vert correspondant destiné à l'apurement du dossier).

B. — Transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations d'un montant égal ou supérieur à 50.000 F.

Le transfert à l'étranger en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté par la banque domiciliaire que sur présentation des justifications suivantes :

21. Une couverture de change à terme a été constituée : si l'importateur présente à la banque domiciliaire un connaissance de mise à bord ou une lettre de voiture, les devises achetées à terme peuvent être levées et transférées à l'étranger, avant le dédouanement et sans autorisation particulière, sur présentation de ce document de transport justifiant que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note 3).

A défaut de ce document de transport, les devises peuvent également être levées et transférées dans le cadre des conditions fixées pour les crédits documentaires ou les remises documentaires.

En dehors des cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les devises achetées à terme ne peuvent être le-

vées et transférées qu'après justification de l'importation effective des marchandises dans le territoire douanier français.

22. Un crédit documentaire a été ouvert : l'avis de la banque étrangère chez laquelle le crédit a été constitué informant la banque domiciliaire que les documents d'expédition des marchandises à destination directe exclusive du territoire douanier français (cf. note 3) lui ont été présentés est une justification suffisante pour le transfert à l'étranger, dans la limite de la valeur des marchandises ainsi expédiées.

23. Une remise documentaire a été reçue de l'étranger directement par la banque domiciliaire aux fins d'encaissement avant le dédouanement des marchandises : après vérification par la banque que les documents portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note 3), le transfert du montant correspondant aux justifications peut être effectué.

24. L'importateur a présenté lui-même à la banque domiciliaire un connaissance de mise à bord ou lettre de voiture justifiant que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note 3) et il demande l'exécution du transfert à l'étranger avant le dédouanement des marchandises ; la banque domiciliaire peut effectuer ce transfert dans la limite de la valeur portée sur le document de transport.

25. Un transfert est demandé au titre d'un acompte : la banque domiciliaire ne peut effectuer le transfert qu'après s'être assurée que l'opération est effectuée conformément à l'article 17 ci-dessus et que le paiement de l'acompte est exigible.

26. Dans tous les cas autres que ceux indiqués aux paragraphes 21 à 25 ci-dessus, le transfert ne peut être exécuté que sur présentation à la banque domiciliaire de la facture définitive correspondante et des pièces douanières justifiant que les marchandises ont été effective-

(3) Ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Toutefois, en vue de pallier les difficultés qui résulteraient de leur application étroite aux marchandises transitant par les ports des pays d'Europe, limitrophes ou voisins de la France (Anvers, Rotterdam, etc.) les intermédiaires agréés sont autorisés à accepter comme justification un connaissance maritime de mise à bord établi à destination de ces ports à la condition que :

D'une part, il porte le nom et l'adresse de l'importateur français et permette de s'assurer que les marchandises sont bien destinées à la France ;

D'autre part, il soit accompagné d'un engagement écrit de l'importateur de ne pas laisser les marchandises stationner en entrepôt dans le port de transit et d'en assurer l'acheminement vers la France dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

ment importées dans le territoire douanier français (ces justifications sont celles énumérées au paragraphe 20 ci-dessus). La banque doit s'assurer en outre que, selon les clauses de la facture définitive, la créance du fournisseur étranger est venue à échéance et qu'au moment où la demande de transfert est exprimée son paiement est donc exigible. Le transfert ne doit pas excéder, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau des paiements commerciaux, le montant porté dans la case «facture» du cadre «règlement financier» de la déclaration en douane ou de l'avis R.S.I.

27. Pour les denrées comestibles importées sous le régime de la vente au mieux, la facture définitive de l'expéditeur étranger peut être remplacée par un relevé de vente établi par l'importateur, faisant apparaître le montant brut des ventes, les montants à déduire au titre de frais, droits, taxes ou commissions et le montant net à transférer. Ce relevé doit être certifié sincère et véritable par l'importateur dont il engage la responsabilité et être revêtu de son cachet à date et de sa signature. Le montant net ne peut pas, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur forfaitaire déclarée en douane.

Il est précisé aux intermédiaires agréés que toutes les acquisitions de devises autorisées par les textes mentionnés ci-dessus doivent être effectuées sur le marché officiel des changes.

28. Lorsque, pour un motif quelconque, le montant des devises acquises a excédé le montant des devises effectivement dues, la banque domiciliataire doit, au plus tard à la date limite fixée pour le transfert, procéder d'office à la rétrocession immédiate sur le marché officiel des changes, pour le compte de l'importateur, des devises en excédent (il ne peut s'agir que de petits montants provenant d'ajustements).

Dans le cas où un ajustement des paiements intervient au bénéfice de l'importateur pour quelque motif que ce soit (contrôle de la qualité, du poids ou du rendement ; erreur de prix ou de calcul, etc.) postérieurement à l'exécution du transfert à l'étranger, le rapatriement des sommes correspondantes, en devises ou par le débit d'un compte étranger en francs, doit intervenir dans le mois qui suit la date de la décision d'ajustement.

29. La banque (ou le bureau des P.T.T.) conservera, avec les pièces comptables relatives à l'opération de transfert, les justifications présentées. Si l'importateur en désire la restitution, il doit remettre, conjointement avec les originaux, des photocopies. Dans ce cas, la banque (ou le bureau des P.T.T.) apposera son cachet à date de signature de l'agent responsable tant sur les originaux restitués que sur les photocopies et conservera les photocopies.

TITRE III

PAIEMENT DES EXPORTATIONS

30. En vue de tenir la banque domiciliataire informée de toutes les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne le règlement financier des exportations domiciliées, les exportateurs doivent présenter par l'intermédiaire de cette banque les demandes qu'ils adressent à la direction générale des douanes et droits indirects au sujet de ces exportations.

31. Les exportateurs sont tenus, par ailleurs, d'informer la banque domiciliataire :

A.— Des transferts de fonds en provenance de l'étranger effectués à leur profit, en règlement d'exportations domiciliées, que ces règlements interviennent par la voie bancaire ou la voie postale.

La justification des règlements intervenus par la voie bancaire résulte de la transmission à la banque domiciliataire par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme de l'avis de crédit qui doit comporter les mentions permettant d'identifier précisément l'opération et qui leur a été adressé par la banque réceptrice des fonds. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original de ce document après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive, complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (cf. note 4).

La justification des règlements intervenus par la voie postale résulte de la transmission à la banque domiciliataire par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme du talon de mandat si le règlement est effectué par mandat international ou de l'avis de virement établi par le bureau des chèques postaux si le règlement est effectué par virement international. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original du document communiqué après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive, complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (cf. note 4).

Ces transmissions doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivent la date des règlements. Tout retard dans la remise de ces documents aurait pour effet d'entraîner la transmission du dossier non apuré au service du contrôle des mouvements financiers et de provoquer une enquête administrative chez l'exportateur.

(4) La remise d'une copie de facture à l'appui des justifications de rapatriement dispense les exportateurs de la remise de ce même document aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

B. — Des réimportations de marchandises :

La justification de la réimportation des marchandises résulte de la remise à la banque domiciliataire, qui le conserve dans son dossier, du document douanier d'importation.

C. — Des retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge de l'exportateur.

Des retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge des exportateurs (commissions, frais de publicité, frais de transport, droits de douane, etc.) ou au titre de ristournes ou escomptes doivent être mentionnées sur les factures définitives remises aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

Les exportateurs doivent, dans ce cas, joindre aux factures définitives toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, bordereau, etc.) permettant à la banque domiciliataire de s'assurer du bien-fondé de ces retenues.

D. — Des modifications apportées au contrat commercial postérieurement à l'exportation des marchandises, et notamment :

a) Des reports d'échéances, étant précisé que les reports d'échéances susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-dames, Paris (9e).

Toutefois, les reports d'échéance ne sont pas soumis à autorisation lorsque l'exportateur produit à la banque domiciliataire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier portée sur la déclaration en douane.

Dans tous les cas, le report d'échéance devra faire l'objet d'une notification préalable à la direction générale des douanes et droits indirects.

b) Des majorations et des minorations de valeurs, lorsque la différence entre la valeur indiquée sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière et la valeur facturée définitivement est supérieure à 1.500 F.

E. — Des abandons de créances qui doivent donner lieu à l'envoi à la banque domiciliataire d'une lettre explicative lorsque le montant de la créance irrécouvrable est supérieur à 1.500 F ainsi que la prise en charge de la Coface des créances litigieuses de même montant.

32. Les documents transmis par les exportateurs aux banques domiciliataires doivent mentionner, en plus du nom (ou de la raison sociale), de l'adresse et du numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'exportateur :

Le numéro et la date de la déclaration en douane sous le couvert de laquelle l'exportation a été effectuée ;

Le numéro de code financier indiqué sur cette déclaration ou sur l'avis d'imputation douanière.

TITRE IV**CONTROLE ET COMPTE RENDU DES OPERATIONS**

33. Les banques domiciliataires doivent procéder au contrôle des opérations et adresser les comptes rendus aux services douaniers de contrôle des mouvements financiers dans les conditions et délais fixés par les circulaires qui leur sont adressées par la direction générale des douanes et droits indirects.

34. Les intermédiaires agréés doivent joindre aux dossiers de domiciliation, au fur et à mesure qu'ils les reçoivent, les pièces bancaires relatant les achats, les rétrocessions de devises (à terme ou au comptant), les transferts à l'étranger et les rapatriements en provenance de l'étranger ainsi que les factures définitives et des documents douaniers justificatifs de l'importation (le cas échéant les pièces justificatives de l'expédition de l'étranger doivent également être jointes) et de l'exportation.

35. Les pièces comptables, les dossiers de domiciliation et tous autres documents justificatifs doivent être conservés dans les archives des intermédiaires agréés durant une période de trois ans à compter de la date de leur établissement.

36. Les importateurs et les exportateurs sont tenus de fournir tant aux banques domiciliataires qu'aux services douaniers les justifications et les explications qui leur sont demandées.

TITRE V**DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOMICILIATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS**

37. Les difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation relative à la domiciliation et au contrôle financier des importations et des exportations doivent être soumises :

En ce qui concerne les achats de devises et les transferts, au bureau des paiements commerciaux, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) (téléphone TRI. 91-50 ou 99-40 ; télex Douadoc 66.168).

En ce qui concerne les questions de domiciliation, de contrôle et de comptes rendus des opérations, au service du contrôle des mouvements financiers à la même adresse que ci-dessus.

Dans les départements d'outre-mer, les demandes d'autorisations ou d'instructions et les comptes rendus doivent être adressés au directeur régional des douanes et droits indirects du département concerné et, dans les territoires d'outre-mer, au directeur de l'agence locale de la caisse centrale de coopération économique.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE A

DECLARATION D'EXPORTATION

I. — Exportateur.

1° Nom ou raison sociale :

2° Domicile :

3° Profession :

4° Téléphone :

5° Numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. :

II. — Destinataire étranger.

6° Nom :

7° Adresse :

IV. — Marchandise.

8° Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif :

10° Désignation commerciale de la marchandise :

11° Valeur franco frontière (ou fob) de la marchandise :

(1) Nombre de pièces ou quantité selon l'unité de mesure utilisée.

Numéro de dépôt de la déclaration D. S. :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 Direction générale des douanes et droits indirects
 8-10, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

III. — Pays de destination.

9° NUMERO du tarif des douanes	QUANTITES NETTES (1)	POIDS BRUT

VALEUR (EN FRANCS)

Unitaire.	Globale.

Partie réservée au visa
 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Date, signature et cachet de l'exportateur.

IMPUTATIONS EFFECTUEES PAR LE SERVICE DES DOUANES.

DESIGNATION du bureau des douanes	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	DECLARATIONS D'EXPORTATION			QUANTITE NETTE imputée. (1)	VALEUR FOB ou franco frontière (en francs français).
		Séries D 6, D 7, etc.	Numéro de la déclaration.	Date.		

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 août 1973 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 9 août 1973.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés*

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 2 avril 1973 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

1. Ventes de devises à terme par des résidents.

Sauf autorisation particulière de la Banque de France, les résidents ne peuvent vendre des devises à terme à un intermédiaire agréé que sur présentation d'un contrat définitif, ou de toute autre pièce justificative donnant les mêmes garanties, indiquant le montant et la date précise d'encaissement du règlement attendu de l'étranger. Chaque règlement (acompte ou règlement définitif) ne peut faire l'objet que d'une seule couverture. La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et correspondre aux échéances prévues.

Par exception à ce principe général, les soumissions à des adjudications ou appels d'offres publics peuvent faire l'objet de couvertures à terme, sur présentation de pièces justificatives, bien qu'aucun contrat définitif n'ait encore été conclu.

En outre, la Banque de France peut, à titre particulier, autoriser les entreprises exportatrices à couvrir à terme le montant des offres qu'elles sont susceptibles de faire à des clients étrangers, en dehors des procédures d'adjudication ou d'appel d'offre public.

Pour les exportations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, l'intermédiaire agréé qui constitue la couverture en avise la banque domiciliaire. Les opérations de vente à terme et leur dénouement, par livraison des devises ou annulation du terme, doivent être enregistrées, avec leur date et leur montant, sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'exportation est dispensée de domiciliation.

En cas de modification des échéances contractuelles de règlement, le contrat de vente à terme de devises peut être reporté sans autorisation de la Banque de France pour un délai maximum de trois mois. Tout report d'une durée supérieure ne peut être effectué que sur autorisation de la Banque de France — service des autorisations financières.

L'annulation partielle ou totale de la transaction commerciale ouvre la possibilité d'annuler à due concurrence le contrat de vente à terme de devises correspondant. Il en est de même lorsque les soumissions à des adjudications ou appels d'offres publics n'ont pas été retenues, ou — en cas d'autorisation particulière de la Banque de France — lorsque l'offre faite par un exportateur à un client étranger n'est pas retenue par ce dernier. Le vendeur doit alors conclure avec l'intermédiaire agréé un contrat d'achat à terme de devises ayant la même échéance que celle du contrat annulé.

Toutefois, l'annulation d'un contrat de vente à terme ne peut être opérée que si elle n'entraîne pas la réalisation d'un bénéfice de change ; dans le cas contraire, l'autorisation d'annuler ne peut être accordée que par la Banque de France, après examen des pièces justificatives

attestant de la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant.

Enfin, les annulations non soumises à autorisation en vertu de l'alinéa ci-dessus doivent faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), accompagnée des justifications attestant les motifs de l'annulation.

2. Achats de devises à terme par des résidents.

Les résidents ne peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé qu'en vue de règlements correspondant soit à l'importation effective de marchandises, soit au paiement de prestations de services de toute nature à l'exception toutefois des salaires. Cette définition exclut du bénéfice de la couverture les opérations en capital et les dons. Chaque règlement (acompte ou règlement définitif) ne peut faire l'objet que d'une seule couverture. La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et correspondre aux échéances prévues.

Sauf autorisation de la Banque de France, la couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatif au règlement à effectuer. Pour les importations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, l'intermédiaire agréé qui constitue la couverture en avise la banque domiciliaire. Les opérations d'achat de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation du terme doivent être enregistrés, avec leur date et leur montant sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'importation est dispensée de domiciliation.

Le dénouement de l'opération de couverture ne peut intervenir (sauf les cas d'annulation visés ci-dessous) que par affectation directe des devises acquises au règlement de l'importation ou de la prestation de services couverte, sans arbitrage, sauf dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes. En conséquence, lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

a) Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée ;

b) Que les conditions prévues par la réglementation pour l'acquisition au comptant des devises sont effectivement remplies.

En cas de modification des échéances contractuelles de règlement, le contrat d'achat à terme de devises peut être reporté sans autorisation de la Banque de France pour un délai maximum de trois mois. Tout report d'une durée supérieure ne peut être effectué que sur autorisation de la Banque de France.

L'annulation du contrat peut entraîner l'annulation du contrat d'achat à terme de devises correspondant. L'acheteur doit alors conclure avec l'intermédiaire agréé un contrat de vente à terme de devises ayant la même échéance que celle du contrat annulé.

Toutefois, l'annulation d'un contrat d'achat à terme ne peut être opérée que si elle n'entraîne pas la réalisation d'un bénéfice de change ; dans le cas contraire, l'autorisation d'annuler ne peut être accordée que par la Banque de France, après examen des pièces justificatives attestant de la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant.

Enfin les annulations non soumises à autorisation en vertu de l'alinéa ci-dessus doivent faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-Dames Paris (9e), accompagnée des justifications attestant les motifs de l'annulation.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, les différentes autorisations prévues par la présente circulaire sont accordées par la caisse centrale de coopération économique.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 26 juillet 1973 *relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.* (J.O.R.F. n° 180 du 4 août 1973 - page 8554).

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 26 juillet 1973, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1973 a été arrêté, en recettes et en dépenses, aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement	: 450.590.000	F C. F. P. ;
Opérations en capital	: 101.101.000	F C. F. P.

ARRETE MINISTERIEL du 31 juillet 1973 *portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1972.* (J.O.R.F. n° 186 du 11 août 1973 - page 8775).

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 31 juillet 1973, a été approuvé le compte financier, pour 1972, présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits d'exploitation	: 372.087.641	F C. F. P.
Charges d'exploitation	: 398.188.114	F C. F. P.
Déficit d'exploitation	: 26.100.473	F C. F. P.
Recettes en capital	: 83.104.245	F C. F. P.
Dépenses en capital	: 75.779.637	F C. F. P.

DECRET du 16 juillet 1973 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 22 juillet 1973).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Kucharowski (Erwin Krystjan), Chorzow (Allemagne), 29-09-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Suchard (Erwin, Christian),

AVIS OFFICIELS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES

AVIS relatifs aux projets de transfert de portefeuilles de contrats de société d'assurance.

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

3°) la SOCIÉTÉ TUNISIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (S.T.A.R.) dont le siège social est à TUNIS (Tunisie) et le siège spécial pour la France, 19-21, rue Chanzy, 72005 LE MANS Cedex, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec les droits et obligations, à :

— La société française d'assurance, LA MUTUELLE DU MANS, dont le siège social est 37, rue Chanzy, 17x 72040 LE MANS Cedex, en ce qui concerne les opérations entrant dans la catégorie visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations " tempêtes ", " franchissement du mur du son " et " dégâts des eaux ", entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article ;

— La société française d'assurance, LA MUTUELLE GENERALES FRANCAISE ACCIDENTS dont le siège social est 19-21, rue Chanzy, 72030 LE MANS Cedex pour toutes les autres catégories d'opérations.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des sociétés précitées pour présenter leurs observations sur les projets de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances (Direction des Assurances - Bureau B.2), 54, rue de Châteaudun, PARIS (9ème).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2907 AA/PLAN du 28 août 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 26 juillet 1973 par le comité directeur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 64 du 26 juillet 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations du dit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(En millions de francs CFP)

Chap.	Art.	§	Opérations	A. P.	C. P.	
					1973	1974
6015	4	1	Infrastructure			
			Aéronautique			
			Aérodromes secondaires			
			Allongement piste Hiva-Oa	12	—	12
			Total du chapitre 6015	12	—	12
			Total général	12	—	12

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2908 AA/PLAN du 28 août 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 26 juillet 1973 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. - (Vie Plan) ;

Vu la résolution n° 65 du 26 juillet 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 26 juillet 1973 par le comité directeur du F.I.D.E.S., à savoir :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés		Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts	
	Chapitre	AP et CP annulés FCP	Chapitre	AP et CP ouverts FCP
Pont de Tetooroa	6011.7.1	2.500.000	6011.6.2	2.500.000
Route de Maupiti				
Totaux		2.500.000		2.500.000

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 2916 FE du 29 août 1973 accordant une subvention à la commune de Rimatara (îles australes) pour permettre le lancement des travaux de construction de la mairie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exécution et au financement des travaux subventionnés par l'Etat ;

Vu l'autorisation de programme portant le n° 880 en date du 12 février 1973 accordant une subvention d'équipement pour permettre le lancement des travaux de construction de la mairie de Rimatara (îles australes) ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21-027 du 28 février 1973,

Décide :

Article 1er.— Une subvention pour l'équipement administratif des territoires d'outre-mer, d'un montant de *cinquante cinq mille francs français* (55.000 FF) soit *un million de francs pacifique* (1.000.000 CFP) est mise à la disposition de la commune de Rimatara (îles australes) pour permettre le lancement des travaux de construction de la mairie.

Art. 2.— La présente dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) chapitre 68-94, article 10, paragraphe 10.

Art. 3.— Le maire de la commune de Rimatara (îles australes) devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué au budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2917 FT du 29 août 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *six cent vingt mille* (620.000) francs CP est accordée à la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) en vue de l'organisation des sessions pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 29 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2920 AC/DIR du 29 août 1973 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret 63-179 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2928 TP du 29 août 1973 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 22 mai 1973 fixant l'indemnité due à la Banque de l'Indochine à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de la dite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu l'article 46, alinéa premier du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Attendu que, contrairement à l'article 46 susvisé, l'indemnité égale à la proposition de l'expropriant a été consignée à la caisse des dépôts et consignations par décision 2684 TP du 1er août 1973 en même temps que le surplus accordé par la commission arbitrale d'évaluation ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1973,

Décide :

La somme de 21.000.000 F correspondant à l'offre de l'expropriant faite à la Banque de l'Indochine et aurait dû, conformément à l'article 46 § 1er du décret du 5 novembre 1936, être versée directement à cette dernière, sera déconsignée et versée à la société d'équipement de Tahiti et des îles qui s'engage dans les plus brefs délais à créditer le compte de l'exproprié.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité accordée et consignée	Offre de l'expropriant	Surplus restant consigné	Montant à déconsigner
Parcelle de 3030 m2 à détacher de la terre AUAÉ y compris l'indemnisation pour les bâtiments	Banque de l'indochine	36.892.500	21.000.000	15.892.500	21.000.000

Papeete, le 29 août 1973.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2954 FT du 31 août 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du C.T.S.,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent vingt mille (120.000) francs CP destinée à la ligue de pêche sous-marine au titre de l'année 1973 pour les championnats du monde de chasse sous-marine est accordée au comité territoriale des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2973 AA du 31 août 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 29 août 1973 du président de la fédération des syndicats ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de la fédération.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lot.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	200.000	frs
2 lots de	100.000	frs chacun
10 lots de	20.000	frs chacun
10 lots de	10.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Charles Taufa, président de la fédération	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er janvier 1974 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2974 J du 3 septembre 1973 constatant la prise de ses fonctions par M. Nehlil Georges juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance su-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Nehlil Georges juge au tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 19 août 1973, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Nehlil Georges, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 2975 FT du 3 septembre 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'office des anciens combattants,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de neuf cent mille (900.000) francs CP est accordée à l'office des anciens combattants et pupilles de la Nation au titre de l'année 1973.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 3, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 2977 PLAN du 3 septembre 1973 accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 44 du 12 juin 1973 autorisant l'octroi d'une subvention de 128.250 FF (2.331.818 FCP) en vue de l'acquisition de matériels sportifs et socio-éducatifs pour la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1.100.645 du 26 juillet 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de cent cinquante mille francs CFP (550.000 Frs CP) est allouée à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française pour l'équipement et l'achat des livres de la bibliothèque communale de Moorea (îles du Vent). Le versement sera effectué au compte n° 1221/35.941 ouvert à la Banque de l'Indochine et intitulé : Equipement de la maison des jeunes, maison de la culture.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074, article 8 du programme 1971-1975, tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2978 SGP du 3 septembre 1973 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2857 SGP du 2 octobre 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 988 AAE du 13 juin 1959 définissant la mission et l'organisation du service de la sûreté générale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2857 SGP du 2 octobre 1970 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers ;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté générale ;

Le conseil de gouvernement entendu dans la séance du 22 août 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service de la sûreté générale, pour le compte des usagers, sont fixés comme suit :

	Agents des catégories	
	C et D	A et B
Jours ouvrables :		
- de 06 à 21 heures	360	440
- de 00 à 06 heures	520	620
- de 21 à 24 heures	520	620
Dimanches, jours fériés et chômés :		
- de 00 à 24 heures	520	620

Art. 2.— L'arrêté n° 2857 SGP du 2 octobre 1970 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3099 AET du 5 septembre 1973 fixant à nouveau le prix du pain.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3111 AE du 15 décembre 1964 portant modification du prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 512 AE du 24 février 1965 portant réglementation de la vente du pain ;

Vu l'arrêté n° 3702 AET du 24 novembre 1971 portant modification du prix du pain ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix émis en sa séance du 27 juillet 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3702 AET du 24 novembre 1971 est abrogé.

Art. 2.— A Papeete et dans la circonscription des îles du Vent, le prix de vente au détail du pain commun et de fantaisie est fixé à 25 francs CFP le kilo pris à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 25,50 francs CFP livré à domicile.

Art. 3.— Les prix de vente au détail des différentes catégories de pains telles que définies par l'article 1er de l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 susvisé, sont précisés par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

TABLEAU DES PRIX DU PAIN valables à partir du 1er septembre 1973.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

dans les boulangeries et magasins vendant du pain.

(Annexe à l'arrêté n° 3099 AET du 5 septembre 1973)

PAIN COMMUN :	Poids	Prix
1 coup de lame	0 K 500	12,50 frs CFP
Boules de forme ronde	1 K	25 frs CFP
Boules de forme ronde	1 K 500	37,50 frs CFP
Boules de forme ronde	2 K	50 frs CFP
PAIN DE FANTAISIE :		
Baguettes dites de 500 g. allongées, mesurant entre 50 et 60 cm :	0 K 300	
1°) vente par les boulangers		12,50 frs CFP
2°) vente par les commerçants ne fabriquant pas le pain mis en vente dans leur établissement		13 frs CFP

Demi-baguettes ou ficelles dites de 250 gr. de forme allongée, mesurant entre 25 et 30 cm, 3 coups de lames	0 K 120	6	frs CFP
Grandes flûtes dites d'un kilo, en pain de restaurant, de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 cm	0 K 700	25	frs CFP

PAINS SPECIAUX :

Pains de mie	Libre
Pains biscottes	»
Biscottes	»
Petits pains	»

ARRETE n° 3105 AET du 5 septembre 1973 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1076 AET du 28 mars 1973 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	610 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	892 frs —
Sacherie	575 frs —
Bois	575 frs —
Explosifs	610 frs —
Munitions	610 frs —
Pneumatiques	610 frs —
Ciment	575 frs la tonne
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	303 frs l'unité
Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	453 frs l'unité

Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	532 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	303 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Cercueils	761 frs l'unité
Chevaux et bovins	1.526 frs —
Moutons et porcins	626 frs —
Petits animaux	251 frs —
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.629 frs —
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.042 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	6.085 frs —

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 5 à 2 tonnes	3.301 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	5.994 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

CONTENEURS :

Conteneurs pleins	545 frs le mètre cube
-------------------	-----------------------

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	660 frs la tonne ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	961 frs —
Sacherie	616 frs —
Bois	616 frs —
Coprah en sac	379 frs —
Tourteaux de coprah en sac	379 frs —
Vanille	834 frs —
Nacre	660 frs la tonne
Cercueils	761 frs l'unité
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	303 frs —
Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	453 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	532 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	303 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.629 frs l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.042 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	6.085 frs —

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	3.301 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	5.994 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

CONTENEURS :

Conteneurs vides	453 frs le mètre cube
Conteneurs pleins	545 frs —

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.292 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	51 frs la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	483 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	464 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	374 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	464 frs —

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	473 frs —
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	473 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	473 frs —

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	387 frs —
---	-----------

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	387 frs —
---	-----------

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	580 frs —
Pesage, transport en entrepôt	505 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	387 frs —
Transport en entrepôt, pesage	505 frs —

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	412 frs la tonne brute
Transport, pesage, entrepôt	473 frs —

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 1076 AET du 28 mars 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2890 PEL du 24 août 1973.— M. Perez Marc, ingénieur divisionnaire de 3e échelon des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service des travaux publics et des mines, est nommé, pour compter du 23 août 1973 et pendant l'absence de M. Alban Ellacott, chef du service des travaux publics et des mines par intérim.

Par décision n° 2905 PEL du 28 août 1973.— M. Faure Alain, médecin en chef de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion du 17 août 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 18 août 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française, pour servir en qualité de deuxième médecin adjoint au directeur de la santé publique.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2919 PEL du 29 août 1973.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon - Echelle 2B - Indice 420

Degage Charles, pour compter du 1er janvier 1973.
Tamarii Martine, pour compter du 23 octobre 1973.

Du 10e au 11e échelon - Echelle 2B - Indice 390

Walker Taaria, pour compter du 1er juin 1973.

Par décision n° 2925 PEL du 29 août 1973.— M. Blin François, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion du 23 août 1973 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 24 août 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de chirurgien-adjoint au chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement numérique du médecin en chef de 2e classe Daney rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2941 PEL du 30 août 1973.— M. Delebecque Pierre, docteur en médecine et titulaire du certificat d'études spéciales d'hygiène et santé publique, est nommé chef du service d'hygiène territorial, à compter du 1er septembre 1973.

Par décision n° 2984 PEL du 4 septembre 1973.— Madame Teihotu Marie-Louise, surveillante-chef du cadre général de la France d'outre-mer, embarquée à Paris sur l'avion du 25 août 1973, et arrivée à Papeete le 26 août 1973, est mise à la disposition du directeur de la santé publique de la Polynésie française pour servir à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 3098 PEL du 5 septembre 1973.— La résidence habituelle de Mme Teihotu Marie-Louise, surveillante-chef du cadre général de la France d'outre-mer, en fonction à l'hôpital de Mamao, est fixée en Polynésie française pour compter du 26 août 1973.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2929 AA du 29 août 1973.— Est autorisé le report à la date du 21 septembre 1973 du tirage de la tombola organisée par l'arrêté n° 931 AA du 14 mars 1973, au profit de la paroisse catholique de Tiarei.

Par arrêté n° 2930 AA du 29 août 1973.— Est autorisé le report à la date du 15 décembre 1973 du tirage de la tombola organisée par l'arrêté n° 756 AA du 2 mars 1973 au profit de la société agricole de Toahotu.

*
*

CABINET

Par arrêté n° 2957 CAB du 31 août 1973.— L'article 1er de l'arrêté n° 691 CAB du 8 mars 1972, portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1056 CAB du 5 avril 1972, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Conseillers titulaires :

M. Lenoir Jacques, secrétaire général adjoint,
M. Berges Philippe, chargé de mission au cabinet du gouverneur

Conseillers suppléants :

M. Famelart Jacques, chef du service des douanes,
M. Pascault Jean, chef du service de la sûreté générale.

Lire :

Conseillers titulaires :

M. Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement et des domaines,
M. Berges Philippe, chef du cabinet du secrétaire général,

Conseillers suppléants :

M. Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
M. Pascault Jean, chef du service de la sûreté générale.

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1056 CAB du 5 avril 1972 est abrogé.

*
*

GENDARMERIE

Par décision n° 2898 GEND du 27 août 1973.— La décision n° 2676 GEND du 1er août 1973 est modifiée comme suit :

En son article 1er - 4e ligne :

Au lieu de :

...chef de la circonscription des îles Australes...

Lire :

...chef de la subdivision des îles Australes...

Le reste sans changement.

JUSTICE

Par arrêté n° 2899 J du 27 août 1973.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant : Verdier Eugène ; M.d.l. chefs : Bernard Robert, Dupuis Michel, Penaud Roland ; Gendarmes : Lafon Alain, Lapierre Maurice, Lesecq Francis.

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2931 UH du 29 août 1973.— Le service Mobil S.A. est autorisé à installer un groupe électrogène de 15 KVA à refroidissement à eau, tournant à 1800 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section Afaahiti où est implantée la station distributrice de carburants.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2932 UH du 29 août 1973.— MM. Léty Gilbert et Nouveau Marius, BP 12 Papeete, sont autorisés à installer une salle de stockage, une aire de lavage de véhicules et un atelier de mécanique qui comprend : 1 compresseur, 1 pont élévateur, 1 perceuse, 1 meule et 1 poste de soudure, sur un terrain sis à Papeete, zone industrielle de Tipaerui (ancien Ets Kenton Harrison).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2933 UH du 29 août 1973.— Mme Veuve Gallimard Lucia, demeurant à Paopao, est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Paopao Maharepa.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2934 UH du 29 août 1973.— M. Tchou Found demeurant à Toahotu (Vairao) est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section Faaone PK 45.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3101 UH du 5 septembre 1973.— M. François Paaeho est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA refroidissement à eau tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section de Faaone P.K. 46, côté mer sur la terre Teiriiri 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3102 UH du 5 septembre 1973.— M. le maire de la commune de Mahina est autorisé à installer un dépotoir à ordures ménagères, sous réserve de respecter les règles minimales d'hygiène (recouvrir régulièrement avec de la terre les ordures ménagères) sur un terrain sis dans la commune de Mahina dans la vallée de la Tuauru sur une parcelle de la terre Faremaro.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

DECISION n° 36 IDV/AET du 30 août 1973 portant fixation du prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao.

Le Chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3971 du 11 décembre 1972 du gouverneur de la Polynésie française rendant exécutoire la délibération 72-130 (J.O.P.F. n° 29 du 31 décembre 1972) ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maiao et les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre circulaire n° 174 AET du 27 juillet 1973,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao est fixé comme suit :

— Essence ordinaire	18,50 francs le litre
— Essence super	19,50 francs le litre
— Pétrole	8,60 francs le litre
— Gaz oil	8,40 francs le litre

Art. 2.— Le présent tarif est applicable aux produits embarqués à bord des navires quittant Papeete à partir du 1er septembre 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1973.

J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU GAMBIEERS

ARRETE n° 268 TG du 27 août 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Rangiroa, section de Rangiroa, en vue de l'élection des 11 conseillers de la section.

Le chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre collective de démission en date du 22 août 1973 de l'ensemble des conseillers municipaux de la section de commune de Rangiroa (commune de Rangiroa) ;

Vu les articles L. 247 et L. 259 du code électoral,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Rangiroa (commune de Rangiroa) sont convoqués le dimanche 23 septembre 1973 afin de procéder à l'élection de l'ensemble des conseillers de la section (11 conseillers).

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 30 septembre 1973 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans deux bureaux de vote : l'un à Avatoru, l'autre à Tiputa.

Art. 3.— L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 28 février 1973. Les électeurs feront usage des dernières cartes électorales qui leur ont été distribuées.

Papeete, le 27 août 1973.

Le chef de la subdivision des

Tuamotu-Gambier,

J.J. DELARCE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5/73 du 25 janvier 1973 instituant sur le territoire de la commune de Faaa, une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, notamment ses articles 7 et 8 ;

En sa séance du 25 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1973, il est institué sur le territoire de la commune de Faaa une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2.— La taxe porte sur tous les locaux assujettis au droit proportionnel de patente, ou susceptible de l'être. Elle est calculée sur la valeur locative qui sert ou servirait de base à ce droit.

Les mêmes exemptions lui sont applicables.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition que la contribution des patentes (rôles supplémentaires, transferts, mutations de côte...).

Art. 4.— Elle est établie au même lieu que le droit proportionnel de patente.

Art. 5.— Le taux de la taxe est fixé à 10 % de la valeur locative imposable.

En ce qui concerne les entreprises assujetties au droit proportionnel de patente en raison du 1/4 du droit fixe, il sera fait application du taux à ce dernier montant.

Art. 6.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 25 janvier 1973.

Le maire,

F. SANFORD.

Subdivision des îles du Vent

Le 16 mars 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	77, 94
CANADA.....	1 dollar canadien	77, 36
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	32, 00
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 32
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 90
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 62
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	188, 63
ITALIE.....	100 liras	13, 80
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 00
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 31
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 35
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 84
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	114, 05
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 30
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 62
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	0, 29
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 37

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA

du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1973 sur une demande formulée par M. Amo Eric, demeurant à Papeete, rue du Cdt Destremeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 14,5 KVA, refroidissement à eau, 1.800 t/mn, à Tautira (Ahui) commune de Taiarapu-est sur la terre Atitautu (près de la propriété de M. Tihoni Parker).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1973, à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 août 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 30 juin 1973.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.633 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	28,18 *
Fer I.P.N. de 80	Kg	32,80 *
Bois sapin du Canada	M3	12.476 *
Tôle galvanisée 63/100	Kg	40,80 *
Bitume naturel	T	15.000 *
Agrégats	M3	618 *
Gas-oil	L	5,80 *
SMIG	heure	59 *

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} septembre 1973

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	108,04
Alimentation et boissons	112,95
Habillement	96,21
Habitation	103,24
Hygiène et soins	106,30
Transports et communications	104,26
Culture - Loisirs - Distractions	107,53

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

- 1° — A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.
- 2° — A Madame Marie NAWROOT épouse Emile VERNAUDON demeurant à Arue.
- 3° — A Madame Marthe VILLIERME épouse Pierre VERNAUDON demeurant à Arue.

Des expéditions de 6 actes contenant vente par les Consorts BONNO au Territoire de la Polynésie Française de diverses parcelles dépendant de la terre dite PUOORO PLAGE, à savoir :

1° — Vente par Madame Denise Henriette Jeannick BONNO, employée du Service des Contributions, épouse de Monsieur Michel Louis DESVIGNES, demeurant avec lui à Arue, d'une parcelle dépendant du lot n° 7 de la terre Puoro Plage, d'une superficie de 274 mètres carrés (acte transcrit le 18 juin 1973 Vol. 682 n° 14) pour le prix de QUATRE CENT ONZE MILLE FRANCS (411.000 frs CP).

2° — Vente par Madame Marie-Louise BONNO, fonctionnaire demeurant à Arue, agissant pour le compte de Madame Angéline BONNO, sans profession, épouse de Monsieur Maurice Paul Marie LEPAGE, officier de carrière avec lequel elle demeure à Carcassonne, 1 rue Auguste DELAUNE, d'une parcelle dépendant du lot n° 5 de la terre Puoro Plage, d'une superficie de 166 mètres carrés (acte transcrit le 14 juin 1973 Vol. 682 n° 2) pour le prix de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (249.000 frs CP).

3° — Vente par Madame Marie Louise Germaine BONNO, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Christian Bernard Roland PLOTON, fonctionnaire demeurant à Arue, d'une parcelle dépendant du lot n° 2 de la terre Puoro Plage, d'une superficie de 116 mètres carrés (acte transcrit Vol. 682 n° 15) pour le prix de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (174.000 frs CP).

4° — Vente par Madame Denise Henriette Jeannick BONNO, employée des Contributions, agissant comme mandataire de Madame Simone Julienne Amélie BONNO, sans profession, demeurant à Clermont-Ferrand, Avenue Edouard Micheline n° 4, épouse de M. Robert Jacques RECHARD, d'une parcelle dépendant du lot n° 4 de la terre Puoro Plage d'une superficie de 150 mètres carrés (acte transcrit Vol. 682 N° 18 le 18 juin 1973) pour le prix de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000 frs CP).

5° — Vente par Monsieur Alexandre BONNO, célibataire, aide-comptable, demeurant à Arue, d'une parcelle dépendant du lot n° 3 de la terre Puoro Plage d'une superficie de 134 mètres carrés (acte transcrit le 18 juin 1973 Vol. 682 n° 16) pour le prix de DEUX CENT UN MILLE FRANCS (201.000 frs CP).

6° — Vente par Madame Jacqueline Madeleine Marie Ange BONNO, institutrice, épouse de M. Jean Claude TEMORERE demeurant avec lui à Arue, d'une parcelle dépendant du lot n° 6 de la terre Puoro Plage d'une superficie de 172 m² (acte transcrit le 18 juin 1973 Vol. 682 n° 17) pour le prix de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS (258.000 frs CP).

Les parcelles dont s'agit faisaient partie d'une terre dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Alexandre Jean François BONNO et son épouse née Marie Madeleine COULON qui s'est trouvée dissoute par le décès de l'épouse survenu à Arue le 22 octobre 1960.

Il a été procédé entre M. Alexandre Jean François BONNO et ses enfants, parmi lesquels les vendeurs, à une donation entre vifs à titre de partage anticipé par acte reçu par Me LEJEUNE le 27 novembre 1967 transcrit vol. 522 n° 19 à la suite de laquelle, un jugement du 15 décembre 1967 ayant désigné expert pour composition des lots, un second jugement d'homologation a été rendu le 18 octobre 1968.

Il a enfin été procédé à la liquidation et au partage des biens ayant dépendu de la communauté entre M. et Mme BONNO susnommés par acte reçu par Me LEJEUNE le 9 décembre 1968 transcrit vol. 543 n° 64. Aux termes de cet acte, homologué par un jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 14 mars 1969 transcrit vol. 554 n° 24, les lots 2, 3, 4, 6 et 7 dont dépendent les parcelles acquises par le Territoire ont été attribués aux vendeurs susnommés.

L'immeuble dont dépendent les parcelles dont s'agit avait été acquis par les époux BONNO :

1/ pour partie de Madame Célestine SUHAS, veuve Léon VERNAUDON, de M. Emile VERNAUDON, de Madame Maria NAWROOT, de Madame Hortense VERNAUDON épouse de Monsieur Roger BUYSET, de M. Pierre VERNAUDON, de Madame Marthe VILLIERME et de Mademoiselle Marie VERNAUDON par acte sous seings privés du 26 septembre 1949 transcrit vol. 345 n° 17.

Madame Veuve Léon VERNAUDON en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis avec son mari de M. et Mme Carl OESER suivant acte reçu par Me Gustave VINCENT, notaire à Papeete le quatre août mil neuf cent dix et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 8 août suivant au volume 21 n° 11 et pour avoir hérité de son mari de tous les droits dont il pouvait disposer suivant donation passée le 29 septembre 1930 par devant Me Louis ESTIENNE, notaire à Asnières (Seine) et enregistré à Asnières le 17 novembre 1930 F° 92 Ce 1164. M. Emile VERNAUDON, Mme Hortense VERNAUDON, M. Pierre VERNAUDON, Mlle Marie VERNAUDON étaient propriétaires de l'immeuble vendu pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père M. Léon VERNAUDON, décédé à Gennevilliers le 5 octobre 1930.

2/ pour partie par suite de la concession à titre de remblai accordée à M. BONNO suivant acte administratif des 27 janvier et 10 février 1939 transcrit vol. 306 n° 16.

3/ pour partie en vertu de l'acquisition qu'a faite M. Alexandre BONNO par acte du 26 février 1947 transcrit vol. 343 n° 150 de M. Pierre COULON d'une parcelle acquise de ce dernier de M. et Mme Corneille BOHLER qui s'étaient vu concéder à charge de remblai une partie du domaine maritime par acte du 7 février 1940 transcrit vol. 342 n° 140.

4/ pour partie en vertu de deux concessions accordées à M. Alexandre BONNO, l'une le 14 mai 1948 par acte transcrit vol. 362 n° 33, l'autre par acte du 5 avril 1963 transcrit vol. 443 n° 48.

Leur déclarant que la présente notification leur est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseront dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 11 mai 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Aimée TIHONI, demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Robert DUBOIS, garagiste, demeurant à Pirae,

Il appert que le divorce des époux DUBOIS-TIHONI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 11 mai 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Louise Vaite GOUPIL, demeurant à Mataiea, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. La Vern Theron WEISS, demeurant à Mataiea, ayant Me LEGRAS pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux WEISS-GOUPIL a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 19 janvier 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Françoise Mioung King YIM SUN CHEUNG, demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Charles LECHAT, résidant actuellement à Sé-maphore de Pomègues, Iles de Frioul, 53 La Cannebière, Marseille 1er,

Il appert que le divorce des époux LECHAT-YIM SUN CHEUNG a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ETUDE DE MES ROBINET & LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le quatre mai mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié ;

Entre : M. Martin Tupana, marchand de coquillages, demeurant chemin vicinal de Taunoo à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 15 mai 1972*, domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : Mme Araia VIRIAMU, demeurant quartier Taro Mervin à Taunoo-Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUPANA-VIRIAMU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ETUDE DE MES ROBINET & LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le onze mai mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Robert Ariitaia MOUA, demeurant lotissement D 2 Pamatai-Faaa, Domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme Evelyne a Maiaii SHIGETOMI, demeurant lotissement D 2 Pamatai-Faaa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MOUA-SHIGETOMI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
Paul Y. ROBINET.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 avril 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Repeta Pai TETAURU, hôtesse à la Compagnie Lan Chile, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. Jacques CADET, conducteur de travaux, demeurant à Punaauia,

d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux CADET-TETAURU a été prononcé à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS C. F. T. C.

(La composition du bureau syndical parue au *Journal officiel* n° 18 du 31 août 1973 - page 587 est modifiée comme suit) :

Secrétaire général : Mara Tony
Secrétaire-adjoint : Chee Ayee Tina
Trésorier : Tetuamanuhiri Tetuahau
Assesneur : Paul Pito Teurihei
Assesneur : Moïse Teipoarii
Contrôleur : Tamata Tiare
Contrôleur : Tinirau Philippe

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS MARCEL LASSERRE
SARL au Capital de 5.000.000 F CFP
Siège Social : Avenue Georges Clémenceau — PAPEETE
R. C. Papeete n° 415 B

Avis de constitution de la Société publié dans
" LA DEPECHE " du 21 décembre 1971

AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Au terme d'une décision collective en date du 22 août 1973, Monsieur Pierre-Paul LAUDON, Directeur de Société, demeurant Fare Nui à PUNAAUIA, a été nommé Gérant de la Société, à compter du 18 décembre 1973, en remplacement de Monsieur Jean BRES qui cessera ses fonctions à la date du 18 décembre 1973.

Les modifications résultants, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus, seront les suivantes :

Ancienne mention : Gérant : Monsieur Jean BRES, demeurant à PUNAAUIA,

Nouvelle mention : Gérant : Monsieur Pierre-Paul LAUDON, demeurant à PUNAAUIA.

Pour insertion :

Le Gérant,
Jean BRES.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA " LES AMIS DE TAHITI "

Le N°	3.997	gagne le lot	1	100.000	frs
Le N°	3.614	gagne le lot	2	50.000	frs
Le N°	3.235	gagne le lot	3	25.000	frs
Le N°	3.526	gagne le lot	4	10.000	frs
Le N°	1.363	gagne le lot	5	10.000	frs
Le N°	5.740	gagne le lot	6	10.000	frs
Le N°	2.709	gagne le lot	7	5.000	frs
Le N°	4.298	gagne le lot	8	5.000	frs
Le N°	3.483	gagne le lot	9	5.000	frs
Le N°	2.908	gagne le lot	10	5.000	frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.